

DELIBERATION DU BUREAU

2025 n°47

DEVELOPPEMENT

Le Bureau communautaire s'est réuni le 18/12/2025, sur convocation du Président envoyée le 11/12/20205.

Présent(e)s : F. CHARTREUX, A. HARMAND, JP. COUTEAU, R. SILLAIRE, L. GUYOT, J. BOCANEGRA, D. PICARD, Ph. MONALDESCHI, E. PAYEUR, O. HEYOB, JL. CLAUDON, R. ARNOULD, E. POIRSON, X. COLIN.

Excusé(e)s : C. SAUVAGE, JL. STAROSSE, M. GUEGUEN.

BU2025-47 INTERCOMMUNALITE (5.7) - AUTORISATION POUR LA CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION POUR LE RESEAU GRDF

**La présente délibération a pour objet de constituer une servitude au profit de GRDF pour le passage de leur réseau sur des parcelles appartenant à la communauté de communes Terres Touloises.
Cette nouvelle canalisation gaz est créée pour desservir la station multi-énergie sur Gondreville.**

La communauté de communes travaille depuis plusieurs années sur l'installation d'une station multi énergie sur Gondreville. Cette station multi énergie va distribuer plusieurs types d'énergie, électricité, HVO, gaz, etc. Pour permettre la distribution de gaz, des travaux sur le réseau et des passages de canalisations devront être réalisés sur les terrains appartenant à la communauté de communes.

Les terrains concernés par la servitude, à mettre en place, se situent à GONDREVILLE sur les parcelles cadastrées AC 227 et ZC 83.

La servitude se caractérise ainsi : canalisation en ACIER d'un diamètre de 114 mm et 60.3 mm dans les termes ci-après définis :

Fonds servant :

Identification du propriétaire(s) du fonds servant : communauté de communes Terres Touloises

Désignations cadastrales :

- lieudit SUR LE SENT DE BOIS JURE, GONDREVILLE 54840, parcelle AC 227 – 7 018m²
- lieudit AUX LOUPS, GONDREVILLE 54840, parcelle ZC 83 – 4 642 m²

Au titre d'une servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit de GRDF un droit de passage perpétuel en tréfonds pour toutes les canalisations destinées à la distribution de gaz, pour toutes les canalisations qui seront l'accessoire et pour l'installation de tous accessoires, y compris en surface tels que les projections cathodiques et les postes de détente en surface.

La CC2T consent à titre réel, les droits et pouvoirs suivants :

- établir à demeure dans une bande de 4 mètres une canalisation et ses accessoires techniques selon les conditions de la convention,
- -établir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans ladite bande,
- -pénétrer sur lesdites parcelles et exécuter tous les travaux nécessaires,
- -établir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m² de surface nécessaire au fonctionnement de la ou des canalisations,

- occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 2 mètres ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres et arbustes nécessaires.

En complément, la CC2T s'engage à :

- ne procéder, sauf accord écrit de GRDF, dans la bande de 4 mètres, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres, etc.
- sauf accord préalable de GRDF, à ne construire aucun ouvrage et/ou construction, dans la bande de 4 mètres.

GRDF s'engage à :

- prévenir le propriétaire du terrain avant toute intervention sur celui-ci, sauf en cas d'intervention pour des raisons de sécurité ;
- prendre toutes les meilleures précautions possibles pour ne pas gêner l'utilisation des parcelles traversées ;
- remettre en état les terrains à la suite des travaux de pose des ouvrages concernés et de toute intervention ultérieure ;
- indemniser les propriétaires et/ou les exploitants des dommages directs, matériels et certains pouvant être causés au terrain, aux cultures du fait de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de renforcement, de réparation ou d'enlèvement des ouvrages et, d'une façon générale de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

Un état contradictoire des lieux sera établi avant toute utilisation desdites parcelles et après l'exécution des travaux.

La présente convention prendra effet au jour de la signature. La durée de l'exploitation est fixée par le bénéficiaire de la servitude, et ses ayants droit, à la perpétuité.

Indemnité :

La constitution de jouissance spéciale est consentie et acceptée moyennant une indemnité de 1 305.60 € TTC que GRDF s'oblige à payer après enregistrement notarial.

Tous les frais, droits et émoluments seront supportés par GRDF.

Après cet exposé, le Bureau est invité à :

- Autoriser monsieur le Président ou son représentant à la mise en place une servitude de passage de canalisation au profit de GRDF, selon les conditions exposées ci-dessus.
- Autoriser monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.